



Cerfa n°17579*01

Formulaire de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalable à la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant

Le formulaire est émis par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

1. Veuillez renseigner les informations suivantes

La demande concerne un projet de :

(Notice d'information en annexe)

- création d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
- extension d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
- transformation d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants

I. Le porteur de projet

Dénomination :

L'il ô Marmots DENAIN (en formation) - Représenté par LES Z'ILLOS EURL

Forme juridique du porteur de projet :

- Personne morale de droit privé
- Personne physique

Statut juridique : EURL

Cordonnées :

Adresse : Rue Basly

Complément :

Code postal : 59220 Commune : DENAIN

N° de téléphone : 06.24.14.01.76

Adresse électronique : lilo.marmots@gmail.com

Le représentant du demandeur :

Nom : PREVOST

Prénom : François

Qualité : Gérant

II. Le projet

1 - Emplacement du projet de création, d'extension ou de transformation :

Adresse ou lieu : Rue Basly - Lot B5

Code postal : 59220 Commune : DENAIN

2 - Caractéristiques de l'établissement ou du service projeté :

Type d'établissement ou de service (plusieurs réponses possibles) :

- Crèche collective Jardin d'enfant (uniquement pour une demande d'extension ou de transformation)
- Crèche familiale

Type d'accueil (plusieurs réponses possibles) :

- accueil régulier accueil occasionnel

Catégorie d'établissement ou de service :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Micro-crèche (capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places) | <input type="checkbox"/> Petite crèche familiale (capacité d'accueil inférieure à 30 places) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Petite crèche (capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places) | <input type="checkbox"/> Crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places) |
| <input type="checkbox"/> Crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places) | <input type="checkbox"/> Grande crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) |
| <input type="checkbox"/> Grande crèche (capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places) | <input type="checkbox"/> Très grande crèche familiale (capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places) |
| <input type="checkbox"/> Très grande crèche (capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places) | |

3 - Capacité d'accueil :

Pour un projet de création : 24 places

En cas de changement de capacité, de : [redacted] places à [redacted] places

4 - Amplitude d'ouverture :

Nombre de semaines d'accueil/an :

47 SEMAINES / AN - Fermeture 3 semaines en Août et 1 à 2 semaines (suivant calendrier) entre Noël et Nouvel An.

Horaires d'ouverture

Lundi	7h30 - 18h30
Mardi	7h30 - 18h30
Mercredi	7h30 - 18h30
Jeudi	7h30 - 18h30
Vendredi	7h30 - 18h30
Samedi	
Dimanche	

5 - Âges limites des enfants à accueillir :

De 10 Semaines à 6 ans

6 - Modalités de tarification des familles :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- Autre

7 - Modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants :

Veuillez préciser les modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants et indiquer si le projet prévoit de proposer des places d'accueil à des entreprises et employeurs réservataires et dans quelle proportion.

En priorité les familles résidant sur la commune de DENAIN ou ayant les grands-parents qui y résident.

8 – Commentaire ou projet spécifique (facultatif) de la part du demandeur :

Intégration dans le SPPE de la Commune de DENAIN

2. Veuillez joindre les pièces justificatives suivantes

En cas d'omission, le dossier sera considéré comme incomplet.

A - Une étude des besoins du territoire d'implantation de l'établissement ou du service, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles.

B - Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ou le projet de ce document s'il n'est pas encore finalisé, comportant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable.

3. Veuillez certifier sur l'honneur

Je soussigné (e)...François PREVOST.....
né(e) le à

Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, sont exactes.

A Denain.....
Le 23 Octobre 2025.....

Signature :

Monsieur François PREVOST
Fondateur de L'île ô Marmots



NOTICE D'INFORMATION

Vous avez un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant de droit privé.

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3^e du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La demande d'avis préalable est à déposer auprès de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen écrit, le cas échéant électronique, permettant de justifier la date de dépôt.

Si la commune n'exerce pas la compétence de planification mentionnée au 3^e du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle n'a pas transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, elle notifie au demandeur qu'aucun avis favorable n'est requis pour sa demande. Si la commune a transféré cette même compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, elle lui transmet la demande d'avis pour qu'il statue sur celle-ci. Elle en informe le demandeur.

La demande d'avis est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant notifie au demandeur une liste de pièces ou d'informations manquantes. À réception de ces pièces ou informations, l'autorité organisatrice notifie au demandeur l'accusé de réception du dossier complet. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste par le demandeur, la demande d'avis est réputée caduque.

A compter de la date à laquelle le dossier est complet, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis. Celui-ci est rendu sur la base du recensement des besoins et de l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

L'avis favorable de l'autorité organisatrice est délivré pour une durée de 24 mois. Cet avis (ou le justificatif d'envoi de la demande, daté d'au moins quatre mois) constitue une pièce justificative du dossier de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant, conformément à l'article L2324-1 du code de la santé publique.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services d'accueil du jeune enfant privés sans autorisation du président du conseil départemental est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée précédemment encourrent les peines complémentaires suivantes : l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1, et la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.

Envoyé en préfecture le 02/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le



ID : 059-215901729-20251219-251219DE_18-DE